

SERVICE DES SOINS DE SANTE**Notre email:** meddev@riziv-inami.fgov.be**Tél. :** 02/739.70.97**Nos références:** 1270/OMZ-CIRC/ORL-2024-2F**Bruxelles,** le 25 avril 2024**Objet****Article 31 de la nomenclature – adaptation du seuil de décibel à 35 dB**

Cher docteur,

L'arrêté royal du 28 mars 2024, publié au moniteur belge du 5 avril 2024, modifie l'article 31 de la nomenclature des prestations de santé. Cet arrêté royal (voir *annexe 1*) entre en vigueur au 1^{er} juin 2024.

Cette modification de nomenclature permet que le remboursement des appareils auditifs soit possible à partir de 35dB et ceci pour tous les âges. Cela a également des conséquences sur les exceptions de l'article 31 de la nomenclature qui, en raison de cette modification de nomenclature, s'appliqueront aux bénéficiaires ayant une perte auditive inférieure à 35 dB.

La disposition transitoire suivante est d'application :

Le seuil minimum de 35 dB pour le remboursement des appareillages de correction auditive s'applique à tous les bénéficiaires pour lesquels la partie 3 de la prescription médicale « à compléter par le médecin prescripteur - prescription de l'appareillage » est établie à partir du 1^{er} juin 2024.

Le texte coordonné de l'article 31 de la nomenclature est disponible sur le site de l'Inami à l'adresse suivante:

<https://www.inami.fgov.be/fr/nomenclature/nomenclature/Pages/nomen-article31.aspx>

Questions

Si vous avez des questions concernant le remboursement des appareils auditifs, veuillez les envoyer au correspondant susmentionné. Vous recevrez une réponse dans les meilleurs délais.

* * *

J'espère que cette lettre vous aura fourni toutes les informations nécessaires et je vous remercie d'avance pour votre collaboration à l'accessibilité des citoyens aux prestations de soins.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.
Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickael DAUBIE
Directeur-général des soins de santé